

N° 426060
Commune de Cast

3^{ème} et 8^{ème} chambres réunies
Séance du 28 juin 2019
Lecture du 11 juillet 2019

CONCLUSIONS

M. Laurent Cytermann, rapporteur public

Par vos décisions *Commune de Troyon et autres* (11 juillet 2018, n° 413782, Tab.) et *Commune de Bovel* (28 juin 2019, n° 425975, Tab.), vous avez tranché deux des questions soulevées par l'hostilité d'un certain nombre de communes au déploiement des compteurs d'électricité communicants « Linky ». Vous avez jugé, d'une part, que les communes n'étaient pas recevables à se plaindre devant la CNIL des conditions dans lesquelles la société Enedis traite les données personnelles de leurs administrés que constituent les relevés de consommation ; d'autre part, que la propriété des compteurs électriques, comme de l'ensemble du réseau de distribution, avait été attribuée par la loi à l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, et que les communes participant à un syndicat mixte ayant cette qualité ne pouvaient donc se fonder sur leur droit de propriété pour s'opposer au déploiement de Linky.

L'affaire qui vient d'être appelée vous conduira à examiner un troisième fondement de l'intervention des communes en la matière, à savoir le pouvoir de police administrative générale du maire, notamment face aux risques sanitaires allégués représentés par les compteurs.

Le conseil municipal de la commune de Cast, située dans le département du Finistère et qui compte 1 620 habitants, a adopté le 16 juin 2016 une délibération demandant un moratoire au déploiement des compteurs Linky. Cette délibération a été suivie d'un arrêté du maire du 24 juin 2016 suspendant ce déploiement et d'une seconde délibération du 28 juillet 2016 rejetant le recours gracieux formé par la société Enedis. La société a contesté ces trois décisions devant le tribunal administratif de Rennes, qui les a toutes rejetées par un jugement du 9 mars 2017. Le jugement a été confirmé par un arrêt du 5 octobre 2018 de la cour administrative d'appel de Nantes, contre lequel la commune se pourvoit en cassation.

1. La plupart des moyens du pourvoi ne vous retiendront pas longtemps. Il est soutenu en premier lieu que la cour a insuffisamment motivé son arrêt en ne répondant pas au moyen tiré de ce que la législation nationale et européenne n'obligeait pas la société Enedis à déployer les compteurs communicants du type « Linky » et en n'expliquant pas pourquoi elle considérait que les décisions attaquées faisaient grief à Enedis.

La commune contestait devant la cour l'intérêt à agir d'Enedis en soutenant que la mission de service public dont la société se prévalait n'était pas établie, qu'aucune règle nationale et

européenne n'imposait le déploiement des nouveaux compteurs et que la société ne justifiait d'aucun intérêt commercial lésé. La cour a répondu qu'il « *résulte des dispositions des articles L. 111-52 et L. 341-4 du code de l'énergie que la société Enedis (ex-ERDF), gestionnaire national du réseau public d'électricité, est investie d'une mission de service public impliquant notamment le déploiement des compteurs « Linky » sur le territoire de la commune de Cast* ». Devant vous, la société conteste que ces dispositions imposent le déploiement des compteurs Linky, en soutenant qu'elles laissent ouvertes d'autres possibilités. Mais en tout état de cause, pour répondre au moyen d'insuffisance de motivation, vous aurez seulement à constater que la cour, quant à elle, a considéré que ces dispositions imposaient le déploiement de Linky et que les décisions de la commune faisaient grief à Enedis en entravant sa mission. Son raisonnement est clair et vous met à même d'exercer votre contrôle de cassation.

2. Le moyen suivant est tiré de l'erreur de qualification juridique qu'aurait commise la cour en retenant l'intérêt à agir de la société Enedis. Vous exercez bien un tel contrôle en cassation sur l'intérêt à agir (9 décembre 1996, *Association pour la sauvegarde du patrimoine martiniquais*, n° 155477, Rec.).

Vous vous êtes déjà engagés dans votre décision *Commune de Bovel* dans le sens de la reconnaissance de l'intérêt à agir d'Enedis. Enedis n'avait dans cette affaire que la qualité d'intervenant en défense devant les juges du fond, les recours contre les actes de la commune ayant été formés par le préfet, mais vous lui avez reconnu la qualité de défendeur devant vous. Dans nos conclusions, nous avons indiqué qu'Enedis aurait eu qualité pour faire tierce opposition si elle n'avait pas été en cause et nous vous avons invité à lui reconnaître en conséquence la qualité de partie en application de votre jurisprudence *Syndicat des pharmaciens du Nord* (3 juillet 2000, n° 169259, Tab.).

En effet, comme l'a relevé la cour dans la présente affaire, Enedis est chargée en vertu des articles L. 111-57 et L. 121-4 du code de l'énergie de la mission de service public de développement et d'exploitation du réseau public d'électricité. Cette mission implique, en vertu de l'article L. 341-4 du même code, de mettre « *en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée* ». Les textes réglementaires ont défini les modalités de mise en œuvre de cette obligation issue de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique¹ : l'article R. 341-4 précise que les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité « *mettent en œuvre des dispositifs de comptage permettant aux utilisateurs d'accéder aux données relatives à leur production ou leur consommation et aux tiers autorisés par les utilisateurs à celles concernant leurs clients* ». Un arrêté ministériel du 4 janvier 2012² définit les caractéristiques techniques des dispositifs de comptage, notamment à des fins d'interopérabilité, et ces caractéristiques comportent l'existence d'une « *interface de communication électronique* ». Enfin, l'article R. 341-8 impose au gestionnaire du réseau de mettre en place des dispositifs de comptage conformes aux prescriptions de l'arrêté, avec un objectif de 80 % de déploiement en 2020 et de 100 % en 2024.

¹ Jusqu'à la création du code de l'énergie, ces dispositions figuraient à l'article 4-IV de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

² Arrêté du 4 janvier 2012 pris en application de l'article 4 du décret n° 2010-1022 du 31 août 2010 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité.

Vous ne pourrez donc suivre l'argumentaire de la commune. D'une part, contrairement à ce qu'elle soutient, les prescriptions réglementaires ne pourraient être satisfaites par un dispositif non communicant, puisque l'arrêté prévoit une « *interface de communication électronique* ». D'autre part, à supposer que les prescriptions pourraient être satisfaites par un autre dispositif que Linky, c'est bien ce dispositif que déploie Enedis pour mettre en œuvre ses obligations et les décisions litigieuses font obstacle à ce déploiement.

3. La commune soutient en troisième lieu que la cour a commis une erreur de droit en retenant, pour écarter la compétence du conseil municipal de Cast et de son maire, que la commune n'était pas propriétaire desdits compteurs. Vous avez tranché cette question dans votre décision *Commune de Bovel*, en jugeant que « *la propriété des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité est attachée à la qualité d'autorité organisatrice de ces réseaux* » et que lorsqu'une commune transfère sa compétence en matière d'organisation de la distribution d'électricité à un établissement public de coopération, celui-ci devient « *propriétaire des ouvrages des réseaux en cause, y compris des installations de comptage visées à l'article D. 342-1 du code de l'énergie* ». Vous écarterez donc ce moyen.

4. Le moyen suivant est tiré de ce que la cour aurait commis une erreur de droit en jugeant que les incursions des agents d'Enedis sur des propriétés privées sans autorisation n'étaient pas de nature à caractériser un trouble à l'ordre public justifiant l'usage des pouvoirs de police générale du maire. La cour a jugé sur ce point que « *si l'obligation de déploiement de nouveaux dispositifs de comptage de la consommation d'électricité a été définie par le législateur et s'impose, par suite, aux autorités organisatrices de la distribution d'énergie, le maire peut néanmoins faire usage des pouvoirs de police générale pour assurer la sécurité et la salubrité publiques qui seraient susceptibles d'être menacées par l'installation de ces dispositifs sur le territoire de sa commune* ». Elle a ensuite considéré que les circonstances invoquées par la commune, à les supposer établies, de neuf erreurs de branchement et d'incursions sur des propriétés privées sans autorisation, « *ne suffisent pas à elle seules pour caractériser un trouble à l'ordre public ou un risque pour la sécurité ou la salubrité publique justifiant l'usage de ses pouvoirs de police* ». Elle a également relevé qu'en tout état de cause, seul le maire pouvait intervenir dans le cadre des pouvoirs de police, un tel fondement ne pouvant valoir pour les délibérations du conseil municipal.

La commune se prévaut devant vous de l'ordonnance *Ministre de l'intérieur c/ Société Les Productions de la Plume et M. M...* (JRCE, 9 janvier 2014, n° 374508, Rec.), qui a affirmé que la prévention de la commission d'infractions pénales entrain dans les finalités de la police administrative (cf. aussi, en formation collégiale, 9 novembre 2015, *AGRIF et Société Les Productions de la Plume et M. M...*, n° 376107, Rec.). Mais la cour n'a pas exclu par principe que le pouvoir de police du maire puisse avoir pour objet de prévenir la commission d'infractions, elle a seulement considéré que les troubles allégués ne caractérisaient pas un trouble suffisant, et donc qu'un moratoire du déploiement de Linky édicté à ce titre n'était pas proportionné. Elle n'a donc fait que se conformer à votre jurisprudence sur la proportionnalité des mesures de police administrative (9 mai 1933, *Benjamin et syndicat d'initiative de Nevers*, Rec., p. 541).

5. Seul le moyen suivant justifie l'examen de l'affaire par votre formation de jugement. La commune soutient que la cour n'a pas répondu au moyen tiré de ce que le maire avait pu mettre en œuvre ses pouvoirs de police générale, eu égard aux risques sanitaires des

compteurs Linky, et a entaché son arrêt d'erreur de qualification juridique des faits et de dénaturation des écritures et pièces du dossier en rejetant implicitement ce moyen.

Il est exact que la commune avait invoqué les risques sanitaires liés aux compteurs Linky, en soutenant notamment que le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), dépendant de l'Organisation mondiale de la santé, avait qualifié en 2011 ce type de compteur de cancérigène. La cour ne s'est pas prononcée sur ce sujet, ne mentionnant au titre du pouvoir de police du maire que les erreurs de branchement et les incursions sur les propriétés privées.

Comme le suggère la lecture des conclusions du rapporteur public de la cour (F.-X. Bréchet, « Les compteurs Linky et les irréductibles Gaulois », AJDA 2018 p. 2193), vous pourriez considérer que la cour n'avait pas à se prononcer sur cette question. En effet, les délibérations du conseil municipal qui faisaient référence aux risques sanitaires étaient entachées d'incompétence, seul le maire pouvant intervenir en la matière. Quant à la décision du maire du 24 juin 2016, elle ne mentionne explicitement dans ses motifs que les erreurs de branchement et les incursions. Toutefois, la décision faisait aussi référence au moratoire décidé par le conseil municipal, et vous pourriez estimer qu'elle se fondait donc également sur les risques sanitaires ayant justifié ce moratoire. Surtout, compte tenu du caractère sériel du contentieux Linky, nous croyons opportun que vous tranchiez cette question.

Quelques explications doivent être données au préalable sur le fonctionnement de Linky et les risques sanitaires allégués. Le compteur Linky utilise la technologie du « courant porteur en ligne » (CPL) : la fonction de communication transite par le circuit électrique, par la superposition au courant électrique alternatif à 50 Hz d'un signal à plus haute fréquence et de faible énergie³. Les signaux des compteurs sont envoyés à des concentrateurs, situés dans les postes de distribution électrique⁴, qui transmettent les informations ainsi collectées au système d'information central d'Enedis par le réseau de téléphonie mobile GPRS. Le compteur est sollicité une fois par jour pour la relève à distance des index de consommation, mais il existe aussi d'autres échanges plusieurs fois par jour à des fins techniques entre le concentrateur et le compteur⁵.

Face aux inquiétudes exprimées par une partie de la population, la direction générale de la santé (DGS) a saisi le 30 septembre 2015 l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) d'une demande d'expertise sur l'évaluation de l'exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les « compteurs communicants ». C'est d'ailleurs cette saisine qui avait motivé le moratoire décidé par la commune de Cast, dans l'attente des résultats de l'expertise. L'ANSES a remis un premier avis le 5 décembre 2016, révisé en juin 2017 pour tenir compte d'une étude du Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) reçue entre temps⁶. L'ANSES relève qu'à la différence des compteurs de gaz communicants Gazpar, qui

³ La fréquence est de l'ordre de 1 000 fois plus importante que le courant électrique. Il existe deux types de compteurs Linky, « G1 » et « G3 » ; les compteurs de type G1 utilisent les fréquences 63,3 kHz et 74 kHz pour communiquer, tandis que les compteurs de type G3 utilisent la bande de fréquences comprises entre 35,9 kHz et 90,6 kHz.

⁴ Ces postes sont les installations qui transforment le courant « haute tension A » (HTA) qui circule sur le réseau de distribution en courant « basse tension », qui alimente les particuliers et les autres clients non industriels.

⁵ Dont le rôle est notamment de vérifier le bon fonctionnement du compteur, et de faire jouer au compteur une fonction de « répéteur » du signal envoyé par le concentrateur à un autre compteur

⁶ *Exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les « compteurs communicants »*, Avis de l'ANSES, Rapport d'expertise collective, juin 2017.

sont munis d'un module radio, les compteurs Linky ne sont pas des installations radioélectriques. En revanche, comme pour tout câble traversé par un courant électrique, les communications associées aux compteurs Linky émettent de façon non désirée un champ électromagnétique. L'ANSES estime que « *les niveaux d'exposition engendrés par les émissions (...) sont très faibles vis-à-vis des valeurs limites réglementaires* ». Si les travaux du CSTB ont montré que le trafic généré par Linky était plus important que celui initialement annoncé par Enedis⁷, ils ont confirmé le faible niveau d'exposition électromagnétique, comparable par exemple, à une distance de 55 cm du compteur, aux niveaux émis par un chargeur d'ordinateur portable. L'ANSES conclut, en dépit des limites des connaissances sur les effets sanitaires des champs électromagnétiques, que « *les très faibles niveaux d'exposition attendus (...) vont dans le sens d'une très faible probabilité que l'exposition aux champs électromagnétiques émis, (...), puisse engendrer des effets sanitaires à court ou long terme* ».

Au sein de la problématique générale de l'exposition aux ondes électromagnétiques se loge celle de la sensibilité particulière de certaines personnes qualifiées « d'électrosensibles » ou « d'électrohypersensibles » (EHS). L'ANSES a rendu à ce sujet un autre avis en mars 2018⁸. Tout en concluant, « *en l'état actuel des connaissances, à l'absence de preuve expérimentale solide permettant d'établir un lien de causalité entre l'exposition aux champs électromagnétiques et les symptômes décrits par les personnes se déclarant EHS* », l'ANSES qualifie la souffrance et les douleurs exprimées par les personnes se déclarant EHS de « *réalité vécue* » nécessitant une prise en charge sanitaire et sociale. Depuis lors, deux ordonnances des juges des référés du TGI de Toulouse et de Bordeaux, en date du 20 mars 2019 et du 23 avril 2019, ont pris en compte l'électrosensibilité en donnant le droit aux personnes reconnues comme telles par un certificat médical de refuser l'installation du compteur (pour la première ordonnance) ou d'obtenir la pose d'un filtre protecteur sur celui-ci (pour la seconde ordonnance). La société Enedis a fait appel de ces ordonnances.

Nous pouvons en venir à l'analyse juridique. La question n'est pas sans rappeler celle de la compétence des communes pour interdire ou encadrer l'installation d'antennes-relais de téléphonies mobiles sur leur territoire, que votre Assemblée du contentieux a écartée (Ass., 26 octobre 2011, *Commune de Saint-Denis, Commune de Pennes-Mirabeau et SFR*, n° 326492, 329904, 341767 et 341768, Rec.). Vous avez jugé que le législateur avait organisé « *une police spéciale des télécommunications confiée à l'Etat* » et « *qu'afin d'assurer, sur l'ensemble du territoire national et conformément au droit de l'Union européenne, d'une part, un niveau élevé et uniforme de protection de la santé publique contre les effets des ondes électromagnétiques émises par les réseaux de télécommunications, qui sont identiques sur tout le territoire, d'autre part, un fonctionnement optimal de ces réseaux notamment par une couverture complète de ce territoire, le législateur a confié aux seules autorités qu'il a désignées, c'est-à-dire au ministre chargé des communications électroniques, à l'ART et à l'ANFR, le soin de déterminer, de manière complète les modalités d'implantation des stations radioélectriques sur l'ensemble du territoire ainsi que les mesures de protection du public contre les effets des ondes qu'elles émettent* ». Vous en avez déduit que « *s'il appartient au maire, responsable de l'ordre public sur le territoire de la commune de prendre, sur le fondement des articles L. 2212- 1 et L. 2212- 2 du code général des collectivités territoriales,*

⁷ Le CSTB a enregistré une moyenne de 4 à 6 « trames » par minutes, une trame étant une communication d'une durée de 140 millisecondes.

⁸ *Hypersensibilité électromagnétique ou intolérance environnementale idiopathique attribuée aux champs électromagnétiques*, Avis de l'ANSES, Rapport d'expertise collective, mars 2018.

les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, celui-ci ne saurait, sans porter atteinte aux pouvoirs de police spéciale ainsi confiés par la loi aux autorités de l'Etat, adopter sur le territoire de la commune une réglementation portant sur l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile et destinée à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces antennes ». Ainsi, la police spéciale des communications électroniques, parce qu'elle est complète et parce que les effets des ondes électromagnétiques sont identiques sur tout le territoire, exclut l'intervention du maire au titre de la police administrative générale pour protéger le public contre les effets des ondes. Vous avez de même exclu la compétence du maire pour restreindre la culture d'organismes génétiquement modifiés en reconnaissant l'existence d'une police spéciale de la dissémination volontaire de ces organismes (24 septembre 2012, *Commune de Valence*, n° 342990, Rec.).

Les compteurs Linky n'entrent pas dans le champ d'application de la police des communications électroniques car comme il a été expliqué, ils ne sont pas des installations radioélectriques⁹ et ce sont ces installations qui font l'objet de la réglementation encadrant l'exposition du public aux champs électromagnétiques, mentionnée par vos décisions d'Assemblée¹⁰. Peut-on considérer que la réglementation relative à leur déploiement constitue une police spéciale complète interdisant l'intervention du maire, comme l'exposait le rapporteur public devant la cour ? Deux raisons nous paraissent y faire obstacle.

En premier lieu, nous ne croyons pas que les textes législatifs et réglementaires que nous avons cités définissent une police administrative. Une police administrative, pour reprendre les termes de la chronique à l'AJDA sur les décisions relatives aux antennes-relais, est une « *réglementation préalable des activités humaines* »¹¹, avec un objet spécialisé s'agissant d'une police spéciale. Ainsi, la police spéciale des télécommunications encadre l'installation des antennes-relais et leurs caractéristiques techniques, avec parmi ses objectifs la limitation de l'exposition du public aux ondes électromagnétiques.

La réglementation relative aux compteurs électriques est de nature différente. Il ne s'agit pas d'encadrer une activité d'installation de compteurs communicants qui préexisterait à la réglementation, mais d'imposer aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité de mettre en œuvre ces compteurs communicants, en fixant leurs fonctionnalités et leurs spécifications. Ces obligations s'inscrivent dans la mission de service public incombant à ces gestionnaires : l'article L. 341-4 du code de l'énergie, base légale de l'obligation de déploiement des compteurs, appartient au chapitre « *L'accès aux réseaux* », l'obligation d'assurer l'accès aux réseaux étant elle-même l'une des obligations de service public définies par l'article L. 121-4. La définition des obligations d'une entreprise au titre du service public n'est pas l'exercice d'un pouvoir de police.

⁹ Définis en ces termes par l'article L. 32-11° du code des postes et des communications électroniques : « *Un réseau, une installation ou un équipement sont qualifiés de radioélectriques lorsqu'ils utilisent intentionnellement des fréquences radioélectriques, en émission ou en réception, pour la propagation des ondes en espace libre, à des fins de radiocommunication ou de radiorepérage, y compris les équipements permettant de recevoir des services de radio ou de télévision.* »

¹⁰ Cf. le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

¹¹ J.-H. Stahl et X. Domino, « Antennes de téléphonie mobile : quand une police spéciale d'Etat évince la police municipale », AJDA 2011, p. 2219.

En second lieu, la finalité sanitaire paraît absente de cette réglementation, à la différence de celle relative aux communications électroniques où elle figure expressément¹². Nous n'avons trouvé trace d'objectifs de santé publique ni dans les textes de droit de l'Union européenne (cf. le 2. de l'annexe 1 de la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 sur l'électricité¹³ et la directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique¹⁴), ni dans les textes de droit français. La finalité du dispositif est d'assurer une meilleure maîtrise de la consommation d'électricité et les prescriptions réglementaires tendent à assurer le bon fonctionnement des compteurs et leur interopérabilité. Si l'arrêté du 4 janvier 2012 prévoit que les compteurs sont conformes à des référentiels de sécurité approuvés par le ministre chargé de l'énergie, il s'agit de sécurité des installations électriques et non de limiter l'exposition aux ondes électromagnétiques. L'arrêté ne fixe d'ailleurs aucune valeur limite à cet égard. Notons enfin que le ministre de la santé n'a été signataire ou contresignataire d'aucun des textes en cause.

En revanche, il existe bien une police spéciale en la matière, mais son objet est plus large puisqu'il concerne la compatibilité électromagnétique de tous les équipements électriques. Les textes qui l'organisent ont été mentionnés par la société Enedis dans ses écritures devant la cour. Il s'agit principalement du décret n° 2015-1084 du 27 août 2015 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques, qui transpose la directive 2014/30/UE du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la compatibilité électromagnétique. Dans une décision *Robin des toits et autres* (20 mars 2013, n° 354321, Inédit), vous avez rejeté une requête dirigée contre l'arrêté du 4 janvier 2012 relatif aux compteurs Linky en vous fondant sur une version antérieure de ces textes pour écarter les moyens fondés sur le principe de précaution : vous aviez alors relevé que les rayonnements électromagnétiques émis par les dispositifs de comptage et les câbles n'excédaient pas les seuils fixés par les dispositions du décret relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques.

La directive du 26 février 2014 et le décret du 27 août 2015 qui la transpose définissent de manière complète les prescriptions applicables aux appareils électriques afin de limiter leurs émissions électromagnétiques. Si la santé publique n'apparaît pas expressément dans les « *exigences essentielles* » que vise cette réglementation, les valeurs limites fixées doivent en tout état de cause assurer un niveau élevé de protection de la santé conformément à l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui constitue la base de cette directive.

La finalité sanitaire apparaît par ailleurs de manière expresse à l'article R. 323-28 du code de l'énergie, qui prévoit qu'un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la santé définit les prescriptions techniques applicables aux ouvrages du réseau de distribution, notamment pour éviter « *qu'ils excèdent les normes en vigueur en matière d'exposition des*

¹² Cf. notamment l'article L. 32-1-II du CPCE : « *Dans le cadre de leurs attributions respectives, le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prennent, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre les objectifs suivants : (...) 8° Un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé, conjointement avec les ministres chargés de la santé et de l'environnement ; 9° La sobriété de l'exposition de la population aux champs électromagnétiques ;* ».

¹³ Directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE.

¹⁴ Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE.

personnes à un rayonnement électromagnétique ». Cet arrêté n'était toutefois pas adopté à la date des décisions litigieuses et ne semble toujours pas avoir été pris aujourd'hui.

Au total, l'ensemble de ces textes organise en conformité avec le droit de l'Union européenne une police spéciale des équipements électriques visant à limiter leurs émissions électromagnétiques, à un niveau qui doit assurer la protection des populations. Les effets de ces ondes électromagnétiques sont identiques sur tout le territoire. Les conditions nous paraissent donc réunies pour que vous transposiez votre jurisprudence *Commune de Saint-Denis et autres* et excluiez l'intervention en la matière du maire au titre de son pouvoir de police administrative générale. Et le principe de précaution énoncé par l'article 5 de la Charte de l'environnement, dont la commune s'était également prévalu devant la cour, ne pouvait davantage fonder la compétence du maire, puisque vous avez jugé dans les mêmes décisions que le principe de précaution s'imposait à chaque autorité publique dans son domaine de compétence mais ne modifiait pas la répartition des compétences entre autorités.

Dès lors, le moyen soulevé par la commune de Cast devant la cour, tiré de la compétence du maire au titre de ce pouvoir de police, n'était pas opérant, les dispositions de l'article L. 2212- 1 du CGCT n'étant pas applicables en raison du pouvoir de police spécial exclusif de l'Etat. La cour n'était ainsi pas tenue d'y répondre et vous écarterez le dernier moyen du pourvoi.

6. Dans un mémoire en réplique produit quelques heures avant l'audience, la commune soulève un ultime moyen tiré de ce que le déploiement des compteurs Linky et l'utilisation commerciale qui en est faite seraient attentatoires au droit de la concurrence. Ce sujet n'a nullement été abordé devant les juges du fond et le moyen est donc nouveau en cassation et inopérant.

PCMNC :

- **au rejet du pourvoi de la commune de Cast ;**
- **à ce qu'il soit mis à sa charge le versement à la société Enedis d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA.**